

# VD\_FINDINFO ML / 2010 / 224 vom 30. September 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-09-30, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_ML\\_\\_\\_2010\\_\\_\\_224](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2010___224)

FR: VD\_FINDINFO ML / 2010 / 224 du 30 septembre 2010

IT: VD\_FINDINFO ML / 2010 / 224 del 30 settembre 2010

## Regeste

MAINLEVÉE PROVISOIRE, TITRE DE MAINLEVÉE, REPRÉSENTATION EN PROCÉDURE, EXERCICE DU DROIT CONTRAIRE À SA FINALITÉ, CESSION DE CRÉANCE{LP} | 27 al. 1 LP, 82 LP, 4 LReP

## Erwägungen

### E. 2

LP. Cette loi régleme par ailleurs, de manière plus générale, la représentation des parties dans les procédures judiciaires. Ainsi, nul ne peut représenter habituellement les parties devant les juges et tribunaux s'il n'est avocat ou agent d'affaires breveté (art. 3 LReP). En matière de poursuites pour dettes, de faillites et de concordats, une partie peut être représentée exclusivement par son représentant légal, son fondé de pouvoirs spécial, un avocat, un agent d'affaires breveté ainsi que par tout autre représentant professionnel autorisé conformément à l'art. 27 al. 2 LP (art. 4 al. 1 LReP). Selon la jurisprudence, lorsque la cession de créance a pour seul but d'éluider une prescription légale, elle est nulle en vertu de l'art. 20 CO. Il en a été jugé ainsi de la cession opérée par le client d'un avocat dans le seul but de permettre à ce dernier de continuer à représenter son client malgré une suspension disciplinaire de l'autorisation d'exercer la profession d'avocat prononcée en cours de procédure (ATF 56 II 195, rés. in JT 1931 I 599). Dans le même sens, il a été jugé que le droit fédéral ne protégeait pas celui qui, n'étant pas autorisé par le droit cantonal à représenter une partie en justice, se fait céder une créance dans le seul but de représenter professionnellement le créancier originaire dans un procès civil (ATF 87 II 203, JT 1962 I 92). De même, est nulle la cession de prétentions salariales à un syndicat, lorsqu'elle tend à éluder une règle de procédure cantonale relative à la représentation devant la juridiction des prud'hommes (SJ 1993, p. 373). Une telle nullité suppose toutefois qu'il soit établi que la cession litigieuse n'avait d'autre but que de contourner les règles restreignant la représentation des parties en justice. Ces principes ont été rappelés par la cour de céans dans un arrêt récent qui concernait déjà la recourante, d'ailleurs cité par cette dernière dans son acte de recours (CPF, 10 septembre 2009/285). L'existence d'un cas de nullité avait été admise dès lors que la poursuivante était professionnellement active dans le recouvrement de créances et qu'elle avait obtenu la cession de créance quelques jours avant d'entamer la procédure de poursuite, l'ensemble de ces éléments permettant de tenir pour vraisemblable que la cession de créance visait à détourner la LReP. La recourante soutient que l'arrêt précité n'est pas applicable en l'espèce car, même si elle est au bénéfice d'une cession et exerce une activité de recouvrement de créances à titre professionnel, elle est statutairement tenue de recouvrer les créances d'O.\_\_\_\_\_, la cédante. Elle allègue que la cession tend à lui permettre d'agir conformément aux statuts et se réfère en particulier à l'art. 37 al. 1 des statuts, qui prévoit que les gérants encaissent pour O.\_\_\_\_\_ les cotisations des membres.

Il ne fait aucun doute que la recourante exerce une activité professionnelle dans le domaine du recouvrement et qu'en se faisant céder les créances de ses clients, elle est susceptible de détourner les règles vaudoises sur la représentation des parties. Toutefois, les circonstances du cas d'espèce diffèrent de celles examinées dans l'arrêt précité. Les statuts d'O. \_\_\_\_\_ prévoient que les arrondissements de la coopérative sont administrés par des gérants (art. 4), lesquels sont membres de la coopérative (art. 34 al. 2). Pour les membres, les gérants font de l'encaissement et de la représentation en procédure de faillite et de concordat (art. 35) - ce qui est précisément prohibé par la législation vaudoise -, et, pour la coopérative, ils sont chargés de l'encaissement des cotisations, dont le produit leur appartient, sous déduction des contributions aux dépenses de la coopérative et de l'alimentation de son fonds de réserve (art. 37). Dès lors que le bulletin d'adhésion comporte un engagement à respecter les statuts, on pourrait d'ailleurs considérer que la cession de créance portant spécifiquement sur la cotisation 2008 était superflue et que les statuts suffisaient au transfert (cession en vue d'encaissement). En tout état de cause, c'est en référence au rôle et à l'activité dévolus à la recourante selon les statuts, qu'il convient de déterminer le but de la cession de créance. A cet égard, force est de constater que la représentation des membres par les gérants à fin d'encaissement des créances de ceux-là (art. 35) diffère de l'encaissement des cotisations des membres confié aux gérants, ces cotisations servant d'une part à financer les activités de la coopérative (art. 37 et 40), d'autre part à rémunérer l'activité des gérants (art. 37). L'art. 898 al. 1 CO prévoit que les statuts de la société coopérative peuvent autoriser l'assemblée générale ou l'administration à confier tout ou partie de la gestion ainsi que la représentation à un ou plusieurs gérants, directeurs ou autres personnes, lesquels n'ont pas nécessaire la qualité d'associés. L'encaissement des cotisations relève manifestement d'un acte de gestion. Par ailleurs, l'art. 899 al. 1 CO dispose que les personnes autorisées à représenter la société ont le droit de faire au nom de celle-ci tous les actes que peut impliquer le but social. La mission du gérant d'encaissement des cotisations – qui relève manifestement d'un acte de gestion de la société – s'inscrit ainsi légitimement et directement dans l'organisation de la société, en conformité avec le droit fédéral. Il est vrai que le contrat de gérance n'a pas été produit. Toutefois, dans l'entête des factures, rappels et sommations, figure sous le nom de la recourante la mention : "Gérant des bureaux romands pour l'O. \_\_\_\_\_". Cette mention, jointe aux autres éléments du dossier, à savoir les statuts et la cession de créance, suffit à démontrer que la recourante avait bien la qualité de gérante au sens de l'art. 34 des statuts. Il s'ensuit que la cession de créance n'avait pas exclusivement ou principalement pour but de tourner la loi vaudoise sur la représentation des parties. Elle est donc valable, de sorte que, contrairement à ce qu'a retenu le premier juge, la recourante est titulaire de la créance en poursuite. III. Selon l'art. 82 LP, le créancier au bénéfice d'une reconnaissance de dette peut requérir la mainlevée provisoire de l'opposition, que le juge prononce si le débiteur ne rend pas immédiatement vraisemblable sa libération. Constitue une reconnaissance de dette l'acte authentique ou sous seing privé d'où résulte la volonté du poursuivi de payer au poursuivant une somme déterminée et échue (ATF 130 III 87 c. 3.1, JT 2004 II 118). En l'espèce, le bulletin d'adhésion signé le 12 mars 1997 par la poursuivie vaut reconnaissance de dette pour la cotisation pour l'année 1997 à raison de 350 fr. plus la TVA. En revanche, il ne peut valoir reconnaissance de dette pour les cotisations des années subséquentes. Selon l'art. 8 des statuts, la cotisation annuelle est fixée par l'assemblée des délégués. Or, la poursuivante n'a pas produit de procès-verbal de l'assemblée des délégués attestant du montant de la cotisation réclamée en poursuite, soit celle de l'année 2008. Partant, on ne saurait considérer qu'elle dispose d'une reconnaissance de dette pour cette créance. La

mainlevée doit donc être refusée pour ce motif. IV. En définitive, le recours doit être rejeté par substitution de motifs et le prononcé entrepris confirmé. Les frais de deuxième instance de la recourante doivent être fixés à 180 francs. Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens à l'intimée qui n'a pas procédé.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.